



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 5 février 2018

MM. Agnès NAMUROIS, Laurence SMETS, Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Jules PRAIL ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET, Raymond FLAHAUT (<i>à partir du 3^{ème} objet</i>), André LENGELE ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND (<i>à partir du 3^{ème} objet</i>) ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Didier HAYET ; Xavier DUBOIS ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Président du CPAS, Membres, Secrétaire. Membre.
Excusée : Mme. Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE,	

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 18h33.

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, les documents suivants sont portés à la connaissance du Conseil communal :

- Arrêté du 17 janvier 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux portant approbation de la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017 relative à l'adhésion de la Commune à la Maison du Tourisme du Brabant wallon ;
- Arrêté du 19 janvier 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux portant réformation de la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017 relative au budget communal pour l'exercice 2018.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 18 décembre 2017 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 décembre 2017 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2^{ème} objet)

ACTION SOCIALE : Compte-rendu de la Séance Publique Commune du 7 décembre 2017 – Information

Le compte-rendu de la Séance Publique Commune du 7 décembre 2017 est pris pour information à l'unanimité des Membres présents.

FINANCES : Marché public de services relatif au financement des investissements inscrits en dépenses extraordinaires au budget communal de l'exercice 2018 – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, § 1^{er}, 6^o ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2017 portant adoption du budget communal pour l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2018 portant approbation moyennant réformation du budget communal pour l'exercice 2018 ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 4 janvier 2018 sur base du dossier lui remis le 28 décembre 2017 ;

Considérant que le budget communal pour l'exercice 2018 prévoit que certains investissements inscrits en dépenses extraordinaires seront financées par emprunts ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché public de services relatif au financement des investissements inscrits en dépenses extraordinaires au budget communal de l'exercice 2018 ;

Considérant que les marchés d'emprunt sont désormais exclus du champ d'application de la nouvelle loi du 17 juin 2016 susvisée relative aux marchés publics, mais que les grands principes de concurrence, transparence et égalité de traitement leur sont néanmoins toujours applicables ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure de consultation de marché ;

Considérant que les marchés publics qui sont exclus du champ d'application de la nouvelle loi du 17 juin 2016 susvisée ne doivent plus être obligatoirement soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits nécessaires au paiement des charges d'intérêts et d'amortissements de ce financement par emprunt sont inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2018 ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de services relatif au financement des investissements inscrits en dépenses extraordinaires au budget communal de l'exercice 2018.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant du présent marché est estimé à 976.325 € tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1^{er} est passé par procédure de consultation de marché.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2018-001 est applicable à ce marché.

Même séance (4^{ème} objet)

RURALITE : Marché public de travaux relatif à l'aménagement d'une maison rurale à l'ancienne forge de Perbais dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1222-3 et L3122-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, dont les articles 19 et suivants ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 décidant d'entamer une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 portant approbation de la constitution d'une Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil Communal en sa séance du 18 juin 2012 portant approbation du projet d'acte de cession de bail emphytéotique pour cause d'utilité publique relatif à la Forge de Perbais ;

Vu l'acte de cession de bail emphytéotique relatif à la Forge de Perbais signé le 2 octobre 2012 par la Commune de Walhain, l'Association des Œuvres Paroissiales du Doyenné de Walhain et le Vicariat du Brabant wallon ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 juin 2013 portant adoption du Programme communal de Développement rural et d'une demande de première convention-exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2014 portant approbation du Programme communal de Développement rural de la Commune de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2014 portant approbation des conditions et du mode de passation du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la revalorisation de la Forge à Perbais dans le cadre du Programme communal de Développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 novembre 2014 portant approbation de la convention de faisabilité entre la Région wallonne et la Commune de Walhain relative à l'aménagement d'une maison rurale à l'ancienne forge de Perbais dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 20 mai 2015 portant attribution à l'Architecte Bernard Defrenne du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la revalorisation de la Forge à Perbais dans le cadre du Programme communal de Développement rural ;

Vu le procès-verbal de la réunion de suivi du 28 octobre 2015 relative à la présentation de l'avant-projet de revalorisation de la Forge à Perbais au Comité d'accompagnement ;

Vu le permis délivré le 8 mars 2017 par le Fonctionnaire délégué pour l'aménagement d'une maison rurale à l'ancienne forge de Perbais, sur un bien sis Rue de la Cruchenère 101 à 1457 Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 23 octobre 2017 portant approbation de la convention de réalisation entre la Région wallonne et la Commune de Walhain relative à l'aménagement d'une maison rurale à l'ancienne forge de Perbais dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 8 décembre 2017 sur base du dossier lui transmis le même jour ;

Considérant qu'un Programme communal de Développement rural (PCDR) consiste en un ensemble coordonné d'actions de développement, d'aménagement et de réaménagement entreprises ou conduites en milieu rural par une commune ;

Considérant que cet ensemble coordonné d'actions a pour objectif de revitaliser et restaurer un territoire communal, dans le respect de ses caractères propres et de manière à améliorer les conditions de vie de ses habitants au point de vue économique, social et culturel ;

Considérant que le Programme communal de Développement rural de Walhain comporte comme fiche-projet n° 1 la valorisation de la Forge de Perbais, via la réalisation d'une Maison rurale et le réaménagement du site, pour un montant estimé à 1.003.304 € t vac ;

Considérant que cette fiche-projet a fait l'objet d'une demande de convention-exécution ;

Considérant que la première convention de faisabilité porte sur l'aménagement d'une maison rurale à l'ancienne forge de Perbais, pour un montant estimé à 940.353 € t vac ;

Considérant que chaque opération de développement rural faisant l'objet d'une convention-exécution est subsidiée par la Région wallonne à concurrence de 80 % sur la tranche inférieure à 500.000 € et à concurrence de 50 % sur la tranche supérieure à ce montant ;

Considérant que cette convention de réalisation accorde un subside de 602.640,66 € t vac, sur le montant global de 905.281,31 € pour la réalisation complète du projet, la part communale sur l'ensemble de l'opération s'élevant à 302.640,65 € t vac ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché public de travaux relatif à l'aménagement d'une maison rurale à l'ancienne forge de Perbais dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local ;

Considérant en effet que le bâtiment de la Forge est vétuste et qu'il nécessite une profonde réhabilitation, notamment en termes d'isolation, de sanitaires, de sécurité incendie et d'accessibilité pour personnes à mobilité réduite ;

Considérant cependant que l'option d'une rénovation de ce bâtiment n'avait été retenue par aucun architecte lors du marché public de services, et ce en raison du fait que le ruisseau longe le mur de droite et occasionne de gros problèmes d'humidité au sein de la bibliothèque, que les bâtis sont plus bas que la voirie et donc facilement inondables et que les espaces existants ne pouvaient pas facilement contenir le programme demandé par fiche-projet du PCDR ;

Considérant que ce marché public de travaux consistera dès lors en la démolition des bâtis existants et la reconstruction d'un nouvel ensemble ;

Considérant que la création d'un nouveau bâti permettra de disposer, au rez-de-chaussée, d'un hall avec les accès à l'étage, des sanitaires, une réserve, un bar, un espace de rangement, une cuisine et une grande salle modulable pour 120 personnes, tandis que l'étage comprendra la bibliothèque et un espace public numérique également accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que, conformément à l'article 58, § 1^{er}, de la loi du 17 juin 2016 susvisée, ce marché public de travaux ne comporte qu'un seul lot pour les motifs suivants :

- Le dossier d'adjudication ayant été élaboré avant l'entrée en vigueur de cette loi, la division en plusieurs lots aurait entraîné un accroissement du coût et des délais pour la réécriture du dossier, la mise en concurrence et l'analyse des offres ;

- Au vu de la complexité du programme et de l'exiguïté de la parcelle située entre un mitoyen et une rivière couverte, il apparaissait peu judicieux de multiplier le nombre d'intervenants sur le chantier, car cela aurait grandement complexifié la coordination sécurité et santé, la gestion des garanties et la réception des différents travaux ;
- Du fait du montant relativement peu élevé des travaux alotissables, le montant du cautionnement exigible sur chaque lot aurait été trop faible pour contraindre, le cas échéant, la levée des manquements constatés ;

Considérant que le montant global de ce marché est supérieur à 135.000 € et inférieur à 5.225.000 € htva et requiert donc que son mode de passation soit soumis à publicité non européenne ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure ouverte ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer en adjudication ouverte est supérieur à 250.000 € htva et que son attribution par le Collège communal devra donc être soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région Wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits à l'article 762/72260 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2017 ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de la Ruralité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de travaux relatif à l'aménagement d'une maison rurale à l'ancienne forge de Perbais.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 690.987,38 € htva ou 836.094,73 € tvac.

Art. 3 - Le marché public visé à l'article 1^{er} est passé en procédure ouverte suivant un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications du Moniteur belge.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2017-015 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise au pouvoir subsidiant dans les 15 jours de son adoption et à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de l'attribution du marché par le Collège communal, accompagnée des pièces justificatives requises.

Même séance (5^{ème} objet)

LOGEMENT : Adhésion au marché public conjoint de fournitures attribué par la Slsp Notre Maison pour l'alimentation en gaz des bâtiments communaux adjacents aux logements publics du Seuciau à Nil-Saint-Vincent et du Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, dont les articles 29 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 juin 2008 portant approbation du programme communal d'actions 2009-2010 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 octobre 2013 portant approbation du programme communal d'actions 2014-2016 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2014 portant approbation d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Slsp Notre Maison, la Commune et le CPAS de Walhain relative à la réalisation de 29 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 octobre 2015 portant approbation du projet d'acte relatif à l'octroi d'un droit d'emphytéose à la Slsp Notre Maison sur un bien sis Chaussée de Namur 25 à Nil-Saint-Vincent ;

Vu l'acte authentique signé le 9 décembre 2015 portant octroi d'un droit d'emphytéose à la Slsp Notre Maison sur ledit terrain ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 8 août 2016 par le Fonctionnaire délégué à M. Nicolas Cordier, pour la Slsp Notre Maison, Boulevard Tirou 167 à 6000 Charleroi, relatif à la « Construction d'un immeuble à appartements », sur un bien sis Chaussée de Namur(NSV) 25 à 1457 Walhain ;

Vu le permis d'urbanisme groupé délivré le 4 janvier 2017 par le Fonctionnaire délégué à M. Nicolas Cordier, pour la Slsp Notre Maison, Boulevard Tirou 167 à 6000 Charleroi, relatif à la « Construction de 33 logements dont un immeuble mixte, ouverture de voiries, équipements et abords », sur un bien sis Rue des Combattants(WSP) à 1457 Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 février 2017 portant approbation du projet d'acte relatif à un compromis de cession de droit d'emphytéose entre la Slsp Notre Maison et la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur des biens sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu l'acte authentique signé le 22 février 2017 portant compromis de cession de droit d'emphytéose à la Slsp Notre Maison sur ledit terrain ;

Vu le cahier spécial des charges de la Slsp Notre Maison applicable à son marché public de fournitures relatif à la location de réservoirs enterrés destinés à fournir du gaz propane ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de Slsp Notre Maison en sa séance du 4 juillet 2016 portant attribution à la Société Benegas du marché public de fournitures relatif à la location de réservoirs enterrés destinés à fournir du gaz propane ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 23 janvier 2018 sur base du dossier lui transmis le 22 janvier 2018 ;

Considérant que le programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2009-2010 comportait la réalisation du projet « Together » de 3 logements publics sur un bien sis Chaussée de Namur 25 à Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que ce bien, dont une partie a été cédée en emphytéose à la Slsp Notre Maison suivant l'acte authentique du 9 décembre 2015 susvisé, comporte déjà, sur la partie non-cédée, le bâtiment communal du Seuciau ;

Considérant que la construction des 3 logements publics inclut la pose d'une citerne de gaz enterrée destinée à alimenter tant les chaudières au gaz de ces logements que celle du bâtiment du Seuciau, jusqu'à présent alimentée par une citerne extérieure dont l'emplacement pourra ainsi être récupéré pour des places de parking ;

Considérant par ailleurs que le programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2014-2016 comportait la réalisation du projet « Bia Bouquet » de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur des biens sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Considérant que l'immeuble mixte inclut dans ce projet comprendra, au rez-de-chaussée, une petite surface commerciale et 3 cabinets médicaux avec salle d'attente appartenant à la Commune, tandis que l'étage comportera 2 logements publics gérés par la Slsp Notre Maison ;

Considérant que la construction de cet immeuble mixte inclut la pose d'une citerne de gaz enterrée destinée à alimenter tant les chaudières au gaz de ces logements que celles des espaces communaux du au rez-de-chaussée, avec un compteur séparé pour chacune ;

Considérant qu'afin de réaliser des économies d'échelle, la Slsp Notre Maison a lancé un marché public européen de fournitures relatif à la pose, la location et l'alimentation des citernes de gaz enterrées pour un total de 80 logements publics ou assimilés, dont ceux des projets « Together » au Seuciau et « Bia Bouquet » au Champ du Favia ;

Considérant que la location des citernes est limitée à une période de 9 ans aux termes desquels la propriété en reviendra à la Slsp Notre Maison ;

Considérant que ce marché public de fournitures est un marché conjoint auquel la Commune de Walhain peut adhérer pour l'alimentation au gaz des chaudières du bâtiment du Seuciau et des espaces communaux de l'immeuble mixte au Champ du Favia ;

Considérant que l'adhésion à ce marché conjoint permettra à la Commune de simplifier les démarches administratives, de bénéficier des économies d'échelle réalisées et de faciliter la gestion de l'approvisionnement ;

Considérant que ces nouvelles citernes sont en effet équipées de jauges télémétriques permettant d'informer automatiquement le fournisseur de leur niveau de remplissage ;

Considérant que le prix de référence du gaz à livrer ne pourra en aucun être supérieur au prix maximum fixé par le Service Public Fédéral de l'Economie au jour de la livraison ;

Considérant que les factures de gaz seront adressées séparément aux locataires des logements publics et à la Commune de Walhain en fonction de leurs consommations respectives ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé du Logement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver l'adhésion de la Commune de Walhain au marché public conjoint de fournitures attribué par la Société de Logement de Service Public Notre Maison pour l'alimentation en gaz des bâtiments communaux adjacents aux logements publics du Seuciau à Nil-Saint-Vincent et du Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à ladite Société de Logement de Service Public.

Même séance (6^{ème} objet)

URBANISME : Convention entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale Vivaqua relative à l'utilisation d'un fichier informatique comportant le tracé de son réseau d'adduction d'eau potable sur le territoire de Walhain – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ;

Vu le courrier du 12 décembre 2017 de l'Intercommunale Vivaqua sollicitant la signature d'une convention relative à l'utilisation du fichier informatique « shapefile » ;

Considérant que l'Intercommunale bruxelloise Vivaqua est propriétaire d'un aqueduc souterrain traversant le territoire de la Commune de Walhain ;

Considérant qu'afin d'assurer l'alimentation en eau potable des communes bruxelloises, l'Intercommunale Vivaqua souhaite éviter tout problème pouvant résulter de l'absence de prise en compte du tracé de cet aqueduc dans les projets urbanistiques ;

Considérant qu'il peut dès lors être nécessaire, le cas échéant, d'analyser les demandes de permis d'urbanisme ou d'environnement au regard de la présence de cet aqueduc ;

Considérant que les données géographiques relatives au tracé du réseau d'adduction d'eau de l'Intercommunale Vivaqua sont reprises dans un fichier informatique intitulé « shapefile » ;

Considérant que les conditions d'utilisation de ce fichier sont régies par une convention afin de garantir le caractère strictement confidentiel des informations cartographiques qu'il contient et d'en interdire toute diffusion à destination de tiers ;

Considérant en outre que l'autorisation d'utilisation de ces données par les services de l'Administration communale est consentie à titre totalement gratuit ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale Vivaqua relative à l'utilisation d'un fichier informatique comportant le tracé de son réseau d'adduction d'eau potable sur le territoire de Walhain.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale Vivaqua relative à l'utilisation du fichier informatique « shapefile »

Entre : VIVAQUA, association intercommunale ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée et ayant son siège social à Bruxelles, 17-19 Boulevard de l'Impératrice ;
Pour laquelle société, Madame F. HARICHE et Monsieur J.OBERWOITS, respectivement Présidente et Vice-Président du Conseil d'Administration, agissent valablement en vertu des articles 33 et 38 des statuts sociaux, de première part,

Et : la Commune de WALHAIN, Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par Madame L. SMETS , Bourgmestre, et Monsieur C. LEGAST, Directeur Général, de seconde part,

IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

La soussignée de première part, propriétaire du fichier informatique intitulé *SHAPEFILE* (SHP), autorise la soussignée de seconde part à utiliser les données contenues dans ledit fichier dans le cadre de l'établissement de leur système d'information géographique.

L'autorisation est consentie à titre gratuit.

Un fichier mis à jour par la soussignée de première part pourra être fournis sur demande de la soussignée de seconde part.

Les informations cartographiques reprises dans le fichier ont un caractère purement informatif. La soussignée de première part ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée sur base de l'utilisation de ces informations.

La soussignée de seconde part s'engage à signaler à la soussignée de première part, dans les meilleurs délais, toute anomalie qui serait constatée lors de l'utilisation des données du fichier.

L'utilisation du fichier est strictement confidentielle, et ce pour l'usage propre et unique de la Commune de Walhain.

Quelle qu'en soit la forme, la réutilisation, la transmission et/ou la divulgation d'informations que ce soit envers des sociétés ou le public, tant quant au contenu qu'au contenant du fichier, sont strictement interdites.

La soussignée de seconde part s'engage à ne pas utiliser le fichier à des fins commerciales.

Le fichier tant par son contenant que par son contenu, est protégé par les lois et règlements relatifs à la propriété industrielle, la propriété intellectuelle ainsi qu'en matière de droits d'auteurs.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le 20 décembre 2017.

La soussignée de seconde part,
Pour la Commune de Walhain :
C. LEGAST,
Directeur Général

L. SMETS,
Bourgmestre

La soussignée de première part,
Pour VIVAQUA :
J. OBERWOITS, F. HARICHE,
Vice-Président Présidente

Même séance (7^{ème} objet)

ANIMATION : Convention entre la Commune de Walhain et le Centre de Recherches en Archéologie Nationale de l'UCL relative à l'exécution de fouilles archéologiques sur le site des ruines du château médiéval de Walhain durant les années 2018 à 2020 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 10 novembre 1955 portant classement comme monument des ruines du château de Walhain ;

Vu l'arrêté royal du 16 octobre 1980 portant classement comme site de l'ensemble formé par les ruines du château médiéval de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 mars 2009 portant approbation de la convention de partenariat entre la Commune de Walhain et l'Institut du Patrimoine Wallon visant à la restauration et la valorisation des ruines du château de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 décembre 2010 portant approbation du projet de bail emphytéotique entre la Commune de Walhain et l'Institut du Patrimoine Wallon relatif au château de Walhain ;

Vu l'acte notarié signé le 20 mai 2011 portant bail emphytéotique entre la Commune de Walhain et l'Institut du Patrimoine Wallon relatif au château de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 mai 2015 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et le Centre de Recherches d'Archéologie Nationale de l'UCL relative à l'exécution de fouilles archéologiques sur le site du château médiéval de Walhain durant les années 2015 à 2017 ;

Vu le courrier du 4 janvier 2018 du Professeur Laurent Verslype, pour le Centre de Recherches d'Archéologie Nationale de l'UCL, sollicitant le renouvellement de la convention relative à l'exécution de fouilles archéologiques sur le site du château médiéval de Walhain ;

Considérant que le château de Walhain est un ensemble de bâtiments datant du XII^e au XVI^e siècle et dont l'aspect général est à l'état de ruines ;

Considérant que depuis plusieurs années, ces ruines font l'objet de campagnes de fouilles réalisées presque chaque été par des étudiants belges et américains en archéologie dans le cadre d'un partenariat interuniversitaire entre l'UCL et l'Eastern Illinois University ;

Considérant que ces fouilles contribuent à la mise en valeur des qualités patrimoniales et historiques du château de Walhain et confère au village de Walhain un rayonnement international reconnu dans le monde de l'archéologie médiévale ;

Considérant que ces fouilles sont exécutées sur base d'une convention entre le Centre de Recherches d'Archéologie Nationale de l'UCL et le détenteur des droits réels sur le site du château ;

Considérant que ces droits réels sont désormais détenus par la Commune de Walhain en vertu du bail emphytéotique susvisé entre celle-ci et l'Institut du Patrimoine Wallon ;

Considérant qu'il convient dès lors de conclure une nouvelle convention rédigée suivant les mêmes conditions que les éditions précédentes ;

Considérant que cette convention autorise le Centre de Recherches d'Archéologie Nationale de l'UCL à accéder au site des ruines jusqu'en 2020, en vue d'y réaliser des campagnes de fouilles à raison d'un maximum de 3 mois consécutifs par an ;

Considérant que la convention dégage la Commune de Walhain de toute responsabilité à l'égard d'éventuels accidents pouvant survenir à l'occasion des chantiers de fouilles et dont les risques sont couverts par une assurance prise par l'UCL ;

Considérant que tous les frais relatifs à la réalisation de ces recherches archéologiques sont à charge de l'UCL et qu'à l'issue de chaque saison de fouilles, le site du château est remis dans son état initial ;

Considérant que la Commune de Walhain apporte une aide logistique ponctuelle à chaque campagne de fouilles pour le transport de matériel (tentes, tables et bancs) mis à disposition par la Province du Brabant wallon, ainsi que pour le montage et le démontage du chantier (tentes et clôtures) ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich, chargée de la Culture ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et le Centre de Recherches d'Archéologie Nationale de l'UCL relative à l'exécution de fouilles archéologiques sur le site du château médiéval de Walhain.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Centre de Recherches précité, ainsi que ladite convention dûment signée en six exemplaires.

* * *

Convention entre la Commune de Walhain et le Centre de Recherches d'Archéologie Nationale pour l'exécution de fouilles archéologiques à Walhain-Saint-Paul

Objet : Recherches archéologiques dans le Château médiéval de Walhain-Saint-Paul.

Parcelle 423 a et 422c. – Autorisation de fouilles et dévolution des biens.

Emphytéote : Commune de Walhain, Place Communale 1 – 1457 Walhain-Saint-Paul

Le bénéficiaire du bail emphytéotique relatif au terrain désigné ci-dessus et représenté par Mme Laurence SMETS, Bourgmestre (ci-après : l'emphytéote), autorise M. le Prof. Laurent VERSLYPE, représentant le Centre de Recherches d'Archéologie Nationale de l'Université catholique de Louvain (ci-après : C.R.A.N., U.C.L.) à entreprendre des fouilles archéologiques ou des forages sur le bien précité aux conditions suivantes :

1. Chaque année, pendant trois ans (2018-2020), un stage de fouilles pourra être organisé sur le site désigné, au profit des étudiants en archéologie de l'U.C.L. et des autres établissements scientifiques et d'enseignement partenaires avec lesquels le C.R.A.N. est associé dans le cadre de son chantier école, sous la responsabilité et sous la direction scientifique du Prof. Laurent VERSLYPE, directeur du C.R.A.N. La durée d'occupation du site ne dépasse pas, chaque année, trois mois consécutifs (de la mi-juin aux visites annuelles éventuellement organisées lors des Journées du patrimoine, mi-septembre) et fait l'objet d'un avis annuel des dates d'ouverture et de fermeture de chantier.

2. Des visites scientifiques complémentaires aux fouilles ou des exercices ponctuels d'observation d'une journée maximum peuvent être organisés durant l'année hors du calendrier des fouilles moyennant un avis préalable dans tous les cas précités. Le cas échéant, l'emphytéote autorise L. VERSLYPE à accéder au site du château de Walhain-Saint-Paul mais se décharge de toute responsabilité vis-à-vis d'éventuels accidents ou dommages qui pourraient survenir sur place à l'occasion de cet accès. L'accès au site est par ailleurs convenu de commun accord avec l'Asbl Les Amis du Château de Walhain, en la personne de Mr Yves BAUWENS, Président.

Laurent VERSLYPE, ou les membres du C.R.A.N.-U.C.L. ou toute personne désignée ou accompagnée par le premier, n'accéderont au site avec des tiers que 1°- dans les limites visées par la présente convention pour ce qui concerne la planification, la préparation, l'exécution et le suivi des fouilles autorisées par le ministre en charge du patrimoine, en ce compris les études archéologiques du bâti, et 2°- dans le cadre de la conduite d'activités de recherche ou qui leur sont liées, dûment encadrées par les membres du C.R.A.N.-U.C.L., toutes activités dont les risques spécifiques encourus par les participants sont couverts une assurance adéquate. Tout accès au site par des tiers non visés ci-dessus fera l'objet de la signature par leurs soins d'un document de décharge de responsabilité dont le modèle sera convenu le cas échéant et communiqué à la Commune de Walhain.

3. Lors de chaque campagne annuelle, l'implantation et le déroulement du chantier de fouilles seront convenus par les deux parties en fonction de la programmation et de la conduite de tout chantier de restauration ou de toute autre activité sur le site. Toute disposition utile sera prise pour assurer leur parfaite coordination et leur bonne cohabitation.

4. Tous les frais couvrant la réalisation de ces recherches sont à charge du C.R.A.N.-U.C.L. et des établissements partenaires avec lesquels le C.R.A.N. est associé.

5. A l'issue de chaque période annuelle de fouilles, le terrain sera remis dans l'état où il se trouvait avant les fouilles (remblai), sauf en cas d'instruction écrite contraire à cette disposition de la part de l'emphytéote.

6. En cas de découverte mobilière exceptionnelle, soit en ce qui concerne un trésor, les articles du Code civil sur les droits de propriété (716) sont d'application. Le matériel archéologique sera conservé au C.R.A.N.-U.C.L. durant toute la durée des fouilles et son étude, et fera ultérieurement l'objet d'un dépôt dans une infrastructure agréée par la Région Wallonne conformément à la convention de dépôt accompagnant la demande d'autorisation de fouilles.

7. L'Université prend une assurance pour couvrir tous les risques en rapport avec le déroulement du chantier archéologique, le chantier sur propriété enclavée et close étant d'accès restreint (signalisation ad hoc). Par conséquent, elle dégage l'emphytéote de toute responsabilité en rapport avec un accident pouvant survenir dans le cadre de la fouille et des études éventuelles précitées.

8. En cas de désaccord, la présente convention peut être dénoncée annuellement par les parties signataires moyennant un préavis de six mois.

Fait à Walhain, en six exemplaires, le 4 janvier 2018.

Laurent VERSLYPE,
Professeur U.C.L.
Directeur du C.R.A.N.

Pour l'emphytéote, Commune de Walhain :
Laurence SMETS,
Bourgmestre

Christophe LEGAST,
Directeur général

Même séance (8^{ème} objet)

SECRETARIAT : Avenant n° 1 à la convention entre la Commune de Walhain et la Société Reprobel relative à la rémunération pour reprographie et à la rémunération légale des éditeurs en droit belge – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ;

Vu l'arrêté royal du 30 octobre 1997 relatif à la rémunération des auteurs et des éditeurs pour la copie dans un but privé ou didactique des œuvres fixées sur un support graphique ou analogue ;

Vu le Code de droit économique, dont son Livre XI relatif à la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des auteurs pour reprographie ;

Vu l'arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier ;

Vu l'arrêté royal du 19 septembre 2017 chargeant une société d'assurer la perception et la répartition de la rémunération pour reprographie et de la rémunération des éditeurs pour les reproductions sur papier de leurs éditions sur papier ;

Vu les conventions successives, dont la dernière signée le 16 juillet 2007, entre la Commune de Walhain et la Société Reprobel relative à la rémunération pour reprographie et à la rémunération légale des éditeurs en droit belge ;

Vu le courrier du 30 novembre 2017 de la Société Reprobel sollicitant la signature d'un avenant n° 1 à la dernière convention susvisée relative à la rémunération pour reprographie et à la rémunération légale des éditeurs en droit belge ;

Considérant que l'ancienne réglementation en matière de reprographie a été remplacée en 2017 par une nouvelle, qui n'est applicable provisoirement qu'à cette seule année de référence ;

Considérant que, sous l'emprise de l'ancienne réglementation, la Commune de Walhain avait conclu les conventions susvisées avec la Société Reprobel sur le modèle négocié par l'Union des Villes et Communes Belges, et ce afin d'être dispensée de l'obligation légale de faire une déclaration annuelle du nombre de photocopies ;

Considérant qu'en application de l'arrêté royal du 19 septembre 2017 susvisé, la Société Reprobel reste chargée d'assurer la perception et la répartition de la rémunération pour reprographie et de la rémunération des éditeurs pour les reproductions sur papier de leurs éditions sur papier ;

Considérant que la nouvelle réglementation nécessite que soit menée une nouvelle négociation entre la Société Reprobel et l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant que par son courrier du 30 novembre 2017 susvisé, la Société Reprobel propose dès lors qu'en attendant la conclusion de cette négociation, l'application de la convention en cours soit prolongée par la signature d'un avenant ;

Considérant que cet avenant prend en compte la nouvelle réglementation en matière de reprographie et fixe en conséquence la rémunération pour les auteurs et éditeurs à 0,0554 € par page de photocopie ;

Considérant que l'incidence financière ou budgétaire de cet avenant est inférieure à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De ratifier l'avenant n° 1 ci-annexé à la convention entre la Commune de Walhain et la Société Reprobel relative à la rémunération pour reprographie et à la rémunération légale des éditeurs en droit belge.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la Société précitée, ainsi que ledit avenant dument signé en double exemplaires.

* * *

Avenant n°1 à la convention en cours entre Reprobel et la Commune de Walhain relative à la rémunération pour reprographie et à la rémunération légale des éditeurs en droit belge

Entre : Administration communale Walhain, Place Communale 1 à 1457 Walhain ;
Dénommée ci-après « le Débiteur »,

Et : REPROBEL société de gestion d'auteurs et d'éditeurs agissant sous le contrôle du Service de contrôle des sociétés de gestion auprès du SPF Économie, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Rue du Trône 98 bte 1, ayant comme numéro d'entreprise 0453.088.681,

CONSIDÈRENT AU PRÉALABLE CE QUI SUIT :

Vu la **Loi du 22 décembre 2016**, publiée au *Moniteur Belge* du 29 décembre 2016, modifiant le Code de droit économique (ci-après 'CDE') ;

Vu les articles **XI.235-239** (rémunération pour reprographie au profit des auteurs, ci-après 'la rémunération pour reprographie') et les articles **XI.318/1-6** (rémunération légale établie séparément au profit des éditeurs pour les reproductions sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier, ci-après la 'rémunération légale des éditeurs') du **CDE**, ainsi que les exceptions au droit d'auteur sous-jacentes (les articles **XI.190, 5° et XI.191, § 1, 1° CDE**), dénommés conjointement ci-après 'la licence légale' ;

Vu les deux **Arrêtés royaux du 5 mars 2017**, publiés au *Moniteur Belge* du 10 mars 2017, qui fixent les modalités de perception et le tarif de la rémunération pour reprographie d'une part et pour la rémunération légale des éditeurs d'autre part, et qui prévoient la perception des deux rémunérations par le biais d'un **guichet unique** (Reprobel) ;

Vu la **désignation ministérielle** de Reprobel comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de la rémunération pour reprographie et de la rémunération légale des éditeurs du 19 septembre 2017, publiée dans le *Moniteur Belge* du 26 septembre 2017 ;

Considérant que les nouvelles dispositions réglementaires relatives à la rémunération pour reprographie et à la rémunération légale des éditeurs ne s'appliquent actuellement, notamment en ce qui concerne les tarifs, que **pour une seule année de référence (l'année civile 2017 dans son entièreté) ;**

Que les nouvelles dispositions légales et réglementaires en cette matière remplacent les anciennes dispositions de la Loi sur les droits d'auteur et de l'Arrêté royal du 30 octobre 1997 en matière de reprographie ;

Que la rémunération sur les appareils en matière de reprographie (notamment sur les copieurs et les appareils de reproduction multifonction) a été supprimée au 1^{er} janvier 2017 mais que le **tarif par page pour une photocopie d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou une édition** (ci-après en abrégé : 'œuvre protégée') **dans le cadre de la licence légale** a été relevé par le Roi, pour l'année de

référence 2017, à **0,0554 EUR pour la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs prises dans leur ensemble** ;

Considérant que la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs, ainsi que les exceptions au droit d'auteur sous-jacentes, sont limitées aux **photocopies d'œuvres protégées** dans les limites de la licence légale ; que cet Avenant ne s'applique qu'aux photocopies d'œuvres protégées ;

Considérant que les deux parties ont négocié de bonne foi le présent Avenant et l'exécuteront également de bonne foi ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'Avenant

Le présent Avenant a pour objet le calcul et le paiement de la rémunération pour reprographie et de la rémunération légale des éditeurs dont le Débiteur est redevable (globalement) à l'égard de Reprobél pour **l'Année de référence 2017**, et cela sur la base du volume de photocopies d'œuvres protégées dans le cadre de la licence légale qui a été négocié précédemment entre les Parties et qui fait l'objet de la présente convention entre les Parties (ci-après : 'la Convention') ; l'Avenant vise donc principalement à actualiser la Convention entre les Parties à la lumière de la nouvelle rémunération par page pour l'Année de référence 2017, étant entendu que :

- toute référence à un 'tarif de non-coopération' dans la Convention est tenue pour non écrite en ce qui concerne l'Année de référence 2017, sans préjudice de l'article 4, § 2 du présent Avenant ;
- toute référence à la Loi sur les droits d'auteur et/ou à l'Arrêté Royal du 30 octobre 1997 dans la Convention est tenue pour non écrite en ce qui concerne l'Année de référence 2017. Cette référence doit, en ce qui concerne cette Année de référence, être comprise comme une référence aux dispositions pertinentes du CDE et aux nouveaux arrêtés d'exécution visés dans le préambule du présent Avenant.

Les dispositions du présent Avenant remplacent intégralement les dispositions de la Convention dans la mesure où elles y dérogent. Pour le reste, les dispositions de la Convention sont toujours d'application.

Article 2 : Base de calcul et montant de la rémunération à payer pour l'Année de référence 2017 (rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs prises ensemble)

Nombre de photocopies d'œuvres protégées prises en compte dans l'année de référence 2017 :	220 photocopies d'œuvres protégées par agent administratif en etp par an majoré du nombre de photocopies réalisées dans le cadre des revues de presse papier .
Montant par page de la rémunération 2017 - rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs prises ensemble :	0,0554 EUR
Modalités de paiement	Selon les conditions de facturation de Reprobél, sauf si le présent Avenant y déroge
Durée du présent Avenant	1 an (année de référence 2017)

Article 3 : Durée de l'Avenant

Les Parties conviennent que le présent Avenant est conclu pour un an, à savoir l'Année de référence et année civile 2017.

Article 4 : Dispense des formalités

§ 1. La présente Convention tient lieu de déclaration régulière, complète et dans les délais pour l'Année de référence concernée dans le chef du Débiteur dans le cadre de la rémunération pour reprographie et de la rémunération légale des éditeurs (prises ensemble), pour autant que le Débiteur remplisse pleinement et dans les délais impartis ses obligations au titre de la présente Convention. Le Débiteur est, à la condition spécifiée et pour l'Année de référence concernée, dispensé de toutes les formalités imposées par la loi et les arrêtés d'exécution relatifs à la rémunération pour reprographie et à la rémunération légale des éditeurs.

§ 2. Si le Débiteur ne respecte pas dans les délais et/ou pas entièrement ses obligations au titre du présent Avenant, les dispositions (sanctions) de la loi et des arrêtés d'exécution relatifs à la rémunération pour reprographie et à la rémunération légale des éditeurs sont pleinement d'application, sans préjudice de l'application des conditions de facturation de Reprobel.

§ 3. Le Débiteur dispense expressément Reprobel de l'obligation de communiquer ou d'envoyer au Débiteur l'ensemble des documents qui, en vertu de la loi et de la réglementation relative à la rémunération pour reprographie et à la rémunération légale des éditeurs, devraient être communiqués ou envoyés au Débiteur.

Article 5 : Non-cessibilité

Les dispositions du présent Avenant ne peuvent être cédées à des tiers par le Débiteur sans l'accord explicite préalable de Reprobel.

Article 6 : Clause de divisibilité

Si une des dispositions du présent Avenant devait être déclarée nulle, invalide ou inapplicable, ceci n'affecterait en rien la validité et l'applicabilité des autres dispositions de l'Avenant

Article 7 : Communication entre les Parties

§ 1. Pour l'exécution du présent Avenant, toute communication entre les Parties peut être transmise aux adresses mentionnées dans l'en-tête du document, sous réserve de la communication opérationnelle courante entre les Parties, qui peut se faire par voie électronique.

§ 2. Tout changement dans l'adresse ou le siège de l'une des Parties ou dans une adresse de communication numérique pertinente doit être communiqué sans délai à l'autre Partie, par écrit ou par e-mail.

Article 8 : Droit applicable et clause attributive de juridiction

§ 1. Le droit belge s'applique au présent Avenant.

§ 2. Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents pour entendre de tout litige entre les Parties en ce qui concerne le présent Avenant, sans préjudice du droit de Reprobel de soumettre le différend à un autre tribunal compétent.

Fait à Bruxelles le 13 décembre 2017, en deux exemplaires originaux et signés, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien, lesquels exemplaires doivent être joints à la Convention entre les Parties, en font partie intégrante et en modifient les dispositions dans la mesure stipulée dans l'Avenant, avec en annexe le formulaire de déclaration.

Pour Reprobel :
Karline Vander Linden,
Head of Operations

Pour le Débiteur, Commune de Walhain :
Christophe Legast, Laurence Smets,
Directeur général Bourgmestre

SECRETARIAT : Composition du Conseil consultatif de Perbais – Démission d'un membre effectif à titre personnel et désignation d'un membre supplémentaire sur base d'une candidature déposée – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 mai 2013 portant approbation de la création du Conseil consultatif de Perbais, du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement dudit Conseil consultatif, de la désignation de 5 membres effectifs choisis par le Conseil communal et du lancement d'un appel à candidatures pour les autres membres ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 décembre 2013 portant désignation de membres effectifs du Conseil consultatif de Perbais sur base des candidatures déposées ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 mars 2014 portant désignation de membres supplémentaires du Conseil consultatif de Perbais sur base de candidatures déposées ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mars 2017 portant désignation d'un membre effectif du Conseil consultatif de Perbais en remplacement d'un membre démissionnaire choisi par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 novembre 2017 prenant acte de la démission de plein droit d'un membre effectif à titre personnel du Conseil consultatif de Perbais ;

Vu le courriel du 18 décembre 2017 de Mme Janna Schönfeld, Grand'Rue 18 à 1457 Walhain, sollicitant de pouvoir remplacer son compagnon Frédéric Langhendries au sein du Conseil consultatif de Perbais ;

Vu le courriel du 16 janvier 2018 de M. Frédéric Langhendries, membre effectif du Conseil consultatif de Perbais, sollicitant sa démission dudit Conseil consultatif ;

Considérant que, suivant la délibération du 17 mars 2014 susvisée, M. Frédéric Langhendries avait été désigné en qualité membre à titre personnel du Conseil consultatif de Perbais ;

Considérant que la candidature de Mme Janna Schönfeld susvisée remplit toutes les conditions de recevabilité fixées par le règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de Perbais, tel qu'annexé à la délibération du 13 mai 2013 susvisée ;

Considérant que ce règlement prévoit que ledit conseil consultatif est notamment composé de représentants d'associations ou de citoyens actifs au sein du village de Perbais et que ceux-ci, sauf dérogation acceptée par le Conseil communal, doivent y être domiciliés ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que le Conseiller communal le plus jeune assiste le Secrétaire lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que le scrutin a lieu à bulletins secrets ;

Considérant que chaque conseiller dispose d'une voix par candidature déposée ;

Considérant que 16 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 16 bulletins de vote sont remis au Secrétaire et à son assesseur ;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 1 bulletin blanc ou nul
- 15 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur les 15 bulletins valables se répartissent comme suit :

<i>Candidature</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>
Mme Janna SCHÖNFELD	15	-

Constatant que les suffrages ont été exprimés selon les règles précisées ci-avant ;

Considérant que le candidat qui a obtenu une majorité de voix est élu en qualité de membre du Conseil consultatif de Perbais ;

Considérant qu'en conséquence de la démission et de l'élection susmentionnées, le Conseil consultatif de Perbais est désormais composé 14 membres répartis entre 8 hommes et 6 femmes, en sorte que la prescription visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité y est toujours respectée ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 15 voix pour et 1 abstention ;

DECIDE :

- 1° De prendre acte de la démission de Frederik LANGHENDRIES en qualité de membre à titre personnel du Conseil consultatif de Perbais.
- 2° De désigner en qualité de membre à titre personnel du Conseil consultatif de Perbais :
- Mme Janna SCHÖNFELD.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération pour information au Président dudit Conseil consultatif, ainsi qu'aux intéressés pour leur servir de titre.

Même séance (10^{ème} objet)

PERSONNEL : Convention entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la mise à disposition et l'occupation partagée d'un ouvrier polyvalent – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 144*bis* de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de service public ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 22 septembre 2014 et du 26 janvier 2015 portant ratification de la convention entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la mise à disposition et l'occupation partagée d'un ouvrier polyvalent ;

Considérant qu'au début de l'été 2014, le CPAS de Walhain a engagé un ouvrier polyvalent pour son service des petits travaux dans le cadre d'un contrat d'adaptation professionnelle pour personnes handicapées ;

Considérant que cet engagement visait à rencontrer les besoins en petits travaux chez les bénéficiaires de l'aide sociale, à assurer le suivi régulier des logements gérés par le CPAS (réparations, relevés de compteurs, etc.), ainsi que l'entretien du bâtiment administratif du Centre et ses abords ;

Considérant que la charge de travail de cet emploi d'ouvrier au sein du CPAS était relativement fluctuante et qu'il a donc pu être mis à disposition du Service communal des Travaux pour le reste de son temps de travail ou en cas de besoin ponctuel important au sein de ce service ;

Considérant que les conventions de mise à disposition et d'occupation partagée susmentionnées, d'une durée de 6 mois chacune, n'ont cependant pas été renouvelées suite à l'accident sur le chemin du travail dont a été victime l'ouvrier polyvalent concerné vers la fin de l'hiver 2015 ;

Considérant qu'en raison de l'incapacité de travail de longue durée de l'intéressé et afin de palier à cette absence prolongée, le CPAS a récemment engagé un autre ouvrier polyvalent sous contrat de remplacement ;

Considérant que les prestations requises par le CPAS restant irrégulière, il convenait de régler par une nouvelle convention les modalités de sa mise à disposition et de son occupation partagée ;

Considérant que, conformément à l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale susvisée, cette convention précise le temps de travail, les missions et la durée de la mise à disposition pour être annexée au contrat de remplacement de l'intéressé ;

Considérant que cette convention sera également applicable en cas retour de l'ouvrier titulaire actuellement en incapacité de travail ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De ratifier la convention ci-annexée entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la mise à disposition et l'occupation partagée d'un ouvrier polyvalent.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au CPAS de Walhain, ainsi que ladite convention dument signée en double exemplaires.

* * *

Convention entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la mise à disposition et l'occupation partagée d'un ouvrier polyvalent

Entre : le **Centre Public d'Action Sociale de Walhain**

Sis Rue Chapelle Saint Anne, n° 12 à 1457 Walhain

Représenté par M. Raymond Flahaut, Président, et Mme Valérie Bartholomé, Directrice générale,
D'une part,

Et : l'**Administration Communale de Walhain**

Sise Place Communale, n° 1 à 1457 Walhain

Représentée par Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Directeur général,
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. Dans le cadre des synergies entre la Commune et le CPAS de Walhain, le Centre public d'action sociale met un ouvrier polyvalent à la disposition de l'Administration communale.

A cette fin, l'agent ouvrier visé à l'alinéa 1^{er} est engagé à temps plein par le Centre public d'action sociale et exerce ses fonctions de manière prioritaire au sein du Centre public d'Action sociale et de manière subsidiaire au sein du Service communal des Travaux.

Art. 2. Quel que soit son lieu d'occupation, le règlement du personnel contractuel du Centre public d'action sociale est applicable à l'agent visé à l'article 1^{er}.

L'agent est placé sous l'autorité de la Directrice générale du CPAS lorsqu'il exerce ses fonctions au sein du Centre public d'Action sociale et sous celle du Directeur général de la Commune lorsqu'il exerce ses fonctions au sein de l'Administration communale.

Art. 3. La rémunération de l'agent, les cotisations patronales, les primes d'assurance-loi et toutes les autres obligations incombant à l'employeur sont prises en charge par le CPAS.

Les frais de déplacement pour missions ou formations sont toutefois pris en charge par la Commune ou par le CPAS en fonction de l'institution qui les sollicite.

Art. 4. Le CPAS met à la disposition de l'agent les locaux et le matériel nécessaires à son activité, lorsqu'il exerce ses fonctions au sein du Centre public d'Action sociale.

La Commune met à la disposition de l'agent les locaux et le matériel nécessaires à son activité, lorsqu'il exerce ses fonctions au sein de l'Administration communale.

Toutefois, avec l'autorisation de la Directrice générale du CPAS, certains outils spécifiques appartenant au Centre public d'Action sociale peuvent être utilisés par l'agent pour les fonctions qu'il exerce au sein de l'Administration communale.

De même, avec l'autorisation du Chef de Bureau technique du Service communal des Travaux, certains outils spécifiques appartenant à la Commune peuvent être utilisés par l'agent pour les fonctions qu'il exerce au sein du Centre public d'Action sociale.

Art. 5. Le CPAS définit pour son compte les tâches confiées à l'agent susvisé. Celles-ci comprennent notamment et de manière non exhaustive :

- l'entretien des abords des bâtiments appartenant au CPAS ou gérés par lui
- la réparation et l'entretien des bâtiments appartenant au CPAS ou gérés par lui
- les relevés des compteurs d'eau, de gaz et d'électricité dans les bâtiments gérés par le CPAS
- les petits travaux prévus dans le cadre du règlement du service de petits travaux du CPAS

Art. 6. L'Administration communale définit pour son compte les tâches confiées à l'agent. Celles-ci comprennent notamment et de manière non exhaustive :

- l'entretien des abords des bâtiments appartenant à la Commune ou gérés par elle
- la réparation et l'entretien des bâtiments appartenant à la Commune ou gérés par elle
- les relevés des compteurs d'eau, de gaz et d'électricité dans les bâtiments communaux
- la tonte et l'entretien des espaces verts et des terrains de football
- l'entretien des voiries, ainsi que leur salage en période hivernale

Art. 7. La présente convention produit ses effets du 25 janvier 2018 au 30 juin 2019 et est contre-signée par l'agent concerné pour être annexée à son contrat d'adaptation professionnelle.

Il pourra y être mis fin anticipativement par chacune des parties moyennant un préavis d'un mois à compter de sa signification à l'autre partie.

Fait à Walhain, le 24 janvier 2018, en deux exemplaires signés par les parties.

La Directrice générale
du CPAS,
Valérie BARTHOLOMEE

Le Président du CPAS,
Raymond FLAHAUT

Le Directeur général
de la Commune,
Christophe LEGAST

La Bourgmestre,
Laurence SMETS

COMITE SECRET

Même séance (11^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 novembre 2017 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 27 novembre 2017 au 29 juin 2018 en remplacement d'une titulaire en congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement spécialisé – Ratification

Même séance (12^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 novembre 2017 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 27 novembre au 22 décembre 2017 à raison de 6 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière à 1/4 temps pour convenances personnelles – Ratification

Même séance (13^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 13 décembre 2017 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 8 au 22 décembre 2017 en remplacement d'un titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (14^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 13 décembre 2017 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 11 au 22 décembre 2017 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (15^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 13 décembre 2017 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 11 au 22 décembre 2017 à raison de 18 périodes par semaine dont 13 périodes en remplacement partiel d'une titulaire en suspension préventive et 5 périodes en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière à 1/5 temps pour raisons personnelles – Ratification

Même séance (16^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 10 janvier 2018 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 23 décembre 2017 au 9 février 2018 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie (1^{ère} prolongation) – Ratification

Même séance (17^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 10 janvier 2018 portant désignation d'un instituteur maternel temporaire du 8 janvier au 9 février 2018 à raison de 18 périodes par semaine dont 13 périodes en remplacement partiel d'une titulaire en suspension préventive et 5 périodes en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière à 1/5 temps pour raisons personnelles – Ratification

Même séance (18^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 10 janvier 2018 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 8 au 14 janvier 2018 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie et en interruption de carrière à 1/4 temps pour raisons personnelles – Ratification

Même séance (19^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 10 janvier 2018 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 8 janvier au 21 avril 2018 en remplacement d'une titulaire en congé de maternité – Ratification

Même séance (20^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 17 janvier 2018 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 15 au 28 janvier 2018 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie et en interruption de carrière à 1/4 temps pour raisons personnelles (1^{ère} prolongation) – Ratification

Même séance (21^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 17 janvier 2018 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 15 au 28 janvier 2018 à raison de 10 périodes à charge communale – Ratification

Même séance (22^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 24 janvier 2018 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 17 au 26 janvier 2018 à raison de 21 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (23^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 24 janvier 2018 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 22 janvier au 30 juin 2018 à raison de 13 périodes par semaine dans l'implantation scolaire de Perbais – Ratification

Même séance (24^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 24 janvier 2018 portant désignation d'un instituteur maternel temporaire du 22 janvier au 9 février 2018 en remplacement d'une titulaire en congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques et en suspension préventive – Ratification

Même séance (25^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 24 janvier 2018 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 22 au 26 janvier 2018 à raison de 5

périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière à 1/5 temps pour raisons personnelles – Ratification

SEANCE PUBLIQUE

Même séance (26^{ème} objet)

TRAVAUX : Proposition étrangère à l'ordre du jour, formulée par MM. les Conseillers André LENGELE, Olivier PETRONIN, Laurent GREGOIRE et Xavier DUBOIS, dans les termes suivants :

« SECURITE-INCENDIE : Entretien des bouches d'incendie – Demande d'information

Lors d'un incendie intervenu dans le courant du mois de janvier à Saint-Paul, il appert que les pompiers n'ont pas pu ouvrir la bouche d'incendie la plus proche. Le même problème se serait posé lors d'autres incendies ces dernières années.

Or, les responsabilités en matière de lutte contre l'incendie sont, en vertu de la réglementation en la matière, exclusivement à charge des communes. La circulaire ministérielle du 14/10/1975 relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies précise en effet que : « ...les communes doivent prendre toutes les mesures nécessaires et éventuellement établir un règlement ad hoc. Ces mesures, dont la prescription et le coût incombent aux communes, doivent régler la vérification et l'entretien des ressources en eau, ainsi que tout ce qui y est accessoirement uni et les moyens propres à leur dégagement et leur accès. »

Il est donc de la responsabilité exclusive de la commune d'assurer la disponibilité, l'accessibilité et le repérage des ressources en eau d'extinction. Il lui appartient également de procéder aux contrôles prescrits par la réglementation.

Quelles sont les mesures prises par la commune en vue de se conformer avec cette obligation ? Combien de bouches d'incendie sont présentes sur notre territoire, combien d'entre elles sont vérifiées par an, combien sont défectueuses et combien sont remplacées ?

Au vu des problèmes rencontrés, une vérification complète de l'ensemble des bouches d'incendie présentes sur notre territoire semble indispensable.

Quelles sont les mesures envisagées par le Collège concernant cette problématique ? »,

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-24, alinéa 3 ;

Vu le courrier du 30 janvier 2018 de MM. les Conseillers Xavier Dubois et Consorts, pour le groupe Avenir Communal, sollicitant l'ajout d'un objet complémentaire à la séance du Conseil communal du 5 février 2018 relatif à l'entretien des bouches d'incendie ;

Entendu la question de M. le Conseiller Xavier Dubois ;

Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre Laurence Smets précisant que :

- Le dossier n'est pas facile, car des cas similaires ont déjà été rencontrés antérieurement et que la situation n'est pas donc pas nouvelle ;
- Il avait aussi été constaté que la pression de l'eau de distribution sur le territoire communal était inférieure à la norme exigée pour la lutte contre l'incendie, en sorte qu'un courrier avait été adressé à la Société Wallonne des Eaux à ce sujet ;
- La réponse de la Société Wallonne des Eaux a consisté à dire que son rôle était d'assurer la distribution d'eau potable à la population, et non de subvenir aux besoins des pompiers ;

- Le Collège communal a alors décidé de placer 4 nouvelles bouches d'incendie à haut débit, à raison d'une par village, en plus de celles existantes, et leur localisation a été communiquée aux services de secours ;
- Le marquage des bornes d'incendie à la peinture jaune est réalisé chaque année par la Commune, mais leur vérification et leur entretien soulèvent des difficultés en termes de responsabilité, de risque de détérioration ou de potabilité de l'eau ;
- Une solution sera recherchée avec l'intercommunale InBW qui possède une expertise dans ce domaine héritée de l'IECBW, car d'autres communes sont aussi confrontées au même problème, ainsi qu'avec la Société Wallonne des Eaux qui propose depuis peu une convention relative à l'audit du fonctionnement et à la remise en état des bornes et bouches d'incendie ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De prendre pour information les questions et réponses échangées.

La séance est levée à 19h38.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Bourgmestre,

Ch. LEGAST

L. SMETS